

Décisions

Décision 7863, 29 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Gaspésie — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7863 du 29 juillet 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** Le plan vise le bois, feuillu ou résineux, et la biomasse de l'if du Canada provenant du territoire situé à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie, à l'exception du secteur « Capucins » de la Municipalité de Cap-Chat, de la Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé, de Bonaventure et d'Avignon,

à l'exception du territoire des municipalités de l'Ascension-de-Patapédia et Saint-André-de-Restigouche et des paroisses de Matapédia, de Saint-Alexis-de-Matapédia et de Saint-François-d'Assise. Le plan ne vise pas le bois ni la biomasse de l'if du Canada provenant des terres publiques sauf en cas d'entente à cet effet entre le Syndicat et le gouvernement ou un de ses ministères. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41013

Décision 7872, 1^{er} août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de Bois — Beauce — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7872 du 1^{er} août 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (1988, G.O. 2, 1074) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 73-88 du 20 janvier 1988.